



La lettre d'information statutaire et juridique N° 26

« L'essentiel du droit de la Fonction publique et des services publics »				
 <input checked="" type="checkbox"/> Etat	 <input type="checkbox"/> Hospitalière	 <input checked="" type="checkbox"/> Territoriale	 <input checked="" type="checkbox"/> Pompiers	 <input checked="" type="checkbox"/> Droit Privé
<b>Thématique :</b>	<b>Régime Indemnitaires - Abrogation de l'IEMP - les conséquences pour les agents territoriaux</b>			
<b>Catégories concernées</b>	<input checked="" type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> B	<input checked="" type="checkbox"/> C	
<b>Référence</b>	Décret n° 2017-829 du 5 mai 2017 portant création d'une indemnité temporaire de sujétion des services d'accueil			

Abréviations :

RI : Régime Indemnitaires

IEMP : Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

RIFSEEP : Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle

Le régime indemnitaires – RI - est fondé, pour les agents de la Fonction publique territoriale, sur un principe de parité avec les fonctionnaires de l'État, appartenant à des corps, désignés comme « équivalents ».

Suite à la publication au *Journal officiel de la République Française* en date du 07 mai 2017 du décret n° 2017-829 du 5 mai 2017 portant création d'une indemnité temporaire de sujétion des services d'accueil, le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures est abrogé.

En conséquence, l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP) ne peut plus être versée aux agents territoriaux.

Dès lors, les collectivités territoriales et établissements publics sont invités à instaurer par délibération après avis de leur Comité technique le nouveau régime indemnitaires applicable, à savoir le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP).

⇒ Il est néanmoins rappelé que « **Le juge administratif accorde aux collectivités territoriales et établissements publics un « délai raisonnable » pour instaurer ce nouveau régime** ».